



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

Appel à projets régional 2024

Pacte en faveur de la haie

Volet investissements

dans le cadre de la plantation de haie

Document téléchargeable sur :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/environnement-et-climat-r27.html>

Région Bretagne

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique, cet appel à projets a pour objectif de soutenir la mise en place de haies sur les surfaces agricoles de la région Bretagne.

Dépôt des dossiers auprès de la DDTM de votre siège d'exploitation

Date limite de dépôt : **12 novembre 2024**

Le dépôt de dossier se fait via le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/investissements-travaux-haie>

Les services instructeurs sont les DDTM dont relèvent les sièges d'exploitation.

Adresses postales	Adresses électroniques
DDTM des Côtes-d'Armor Service agriculture et développement rural 1 rue de Parc – CS 55256 – 22022 SAINT-BRIEUC cedex	ddtm-haie@cotes-darmor.gouv.fr
DDTM du Finistère Service économie agricole 2 boulevard du Finistère – 29000 QUIMPER	ddtm-haie@finistere.gouv.fr
DDTM d'Ille-et-Vilaine Service économie et agriculture durable 12 rue Maurice Fabre – 35000 RENNES	ddtm-haie@ille-et-vilaine.gouv.fr
DDTM du Morbihan Service territoire et agriculture 1 allée du Général Le Troadec – 56000 VANNES	ddtm-haie@morbihan.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 octobre 2024.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Benjamin BEAUSSANT

Table des matières

1. Contexte et objectif	4
1.1. Le pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030	4
1.2. Déclinaison régionale	5
2. Objectif, nature et durée des accompagnements soutenus	6
3. Caractéristiques des projets retenus	7
4. Critères d'éligibilité des projets	7
5. Porteurs de projets éligibles	7
6. Dépenses éligibles	8
7. Modalités de calcul de l'aide	8
8. Modalités de dépôt des dossiers	9
8.1. Approche individuelle « simple ».....	9
8.2. Approche individuelle « collective »	9
9. Obligation de publicité	9
10. Modalités de l'appel à projets	9
10.1. Calendrier	9
10.2. Dépôt et instruction des dossiers	10
10.3. Critères de priorisation.....	11
11. Versement de la subvention	12
12. Engagements	13
12.1. Attestation sur l'honneur	13
12.2. Engagements.....	14
13. Annexe 1 : Liste des essences d'arbustes et arbres éligibles	15
14. Annexe 2 : Protocole de structuration des données SIG	16

1. Contexte et objectif

1.1. Le pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets (AAP) s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie, dans la continuité du plan de relance, avec un objectif de gain net du linéaire de haies de 50 000 km de 2024 à 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des GES et élément patrimonial, elles rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français.

En 2021, la mesure « Plantons des haies » du plan de relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt avec l'appui du ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, le Pacte en faveur de la haie a un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique suffisant des agriculteurs pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. À cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Il s'agira d'accompagner les agriculteurs pour massifier les pratiques de gestion durable des haies, ce qui contribuera à l'accroissement du stockage carbone des haies et du potentiel de mobilisation de la biomasse produite pour réduire l'empreinte énergétique française.

L'aide à la plantation, à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies et arbres intraparcellaires comprend 2 volets :

⇒ **Un volet pour les « accompagnements »** : il soutient les actions d'animation en amont et en aval du projet de plantation, comprend l'accompagnement technique à la plantation et la gestion

durable. Ce volet est opéré par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRAAF Bretagne à l'issue d'un appel à projets en cours.

⇒ **Un volet concernant les « investissements »** : il soutient la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires sur des parcelles agricoles.

1.2. Déclinaison régionale

Alignements d'arbres intraparcellaires :

Le financement des actions qui ont trait aux alignements d'arbres intraparcellaires a fait l'objet de deux appels à projets en région Bretagne en 2024 (pour l'accompagnement technique et les investissements), publiés sur le site de la Draaf Bretagne à l'adresse suivante :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/haies-et-bocage-r786.html>

Haies : articulation avec le programme Breizh Bocage

En région Bretagne, le financement des actions qui ont trait aux haies bocagères (accompagnement technique et investissement) fait depuis de nombreuses années l'objet de financements à travers le programme Breizh Bocage, porté par la Région Bretagne, les quatre Départements bretons, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les collectivités locales.

En 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte pour la haie et du programme Breizh Bocage, le collectif régional en faveur de la haie (Région, État, Conseils départementaux, Agence de l'eau) renforce sa dynamique pour proposer à un plus large panel de bénéficiaires le financement d'actions en faveur de la haie, et amplifier, en cela, l'action régionale en faveur de la haie.

Ainsi, en complémentarité du dispositif Breizh Bocage et afin d'accroître le nombre de bénéficiaires potentiellement éligibles aux projets de plantation de haie, deux appels à projets supplémentaires sont proposés en 2024 dans le cadre du Pacte pour la haie (animation et investissements), à destination de nouveaux types de bénéficiaires.

Afin d'assurer une synergie entre les deux dispositifs (Breizh Bocage et Pacte en faveur de la haie), les modalités ont été alignées (types d'opérations éligibles, taux d'aides).

L'orientation vers le dispositif de financement idoine se fait par type de bénéficiaire :

- **Breizh Bocage** poursuit son action auprès des **collectivités** (animation, travaux) ;
- le **Pacte pour la haie** finance les actions d'animation et les investissements auprès des **autres catégories de bénéficiaires directs, hors collectivités** : agriculteurs, groupements d'agriculteurs, coopératives, interprofessions, chambres consulaires....

Le présent appel à projets définit les objectifs et les modalités de financement des actions d'**investissements** qui ont trait **à la plantation de haies**, dans le cadre **du Pacte en faveur de la haie**. Un appel à projet spécifique concernant le soutien à l'accompagnement technique est également proposé en parallèle.

Étant en préambule précisé qu'un agriculteur qui bénéficierait d'un investissement proposé par une collectivité dans le cadre du programme Breizh Bocage ne pourra pas être bénéficiaire d'actions d'animation / d'investissements dans le cadre du Pacte pour la haie.

2. Objectif, nature et durée des accompagnements soutenus

Le présent appel à projets vise le financement de projets portés par des exploitants agricoles concernant l'implantation de haies sur des parcelles agricoles. Il est fortement conseillé aux porteurs de projets d'être accompagné par une structure de conseil qui aura justifié, via l'appel à projets « volet accompagnement technique des agriculteurs », de compétences particulières en ingénierie de la haie.

Régime d'aide	<p>Régime cadre SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire</p> <p>Régime d'aide exempté SA.115388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à l'implantation de haies et d'arbres intraparcéllaires</p>
Type de plantations accompagnées	Plantation de haies
Dépenses éligibles	<p>Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création de talus, mise en place d'une bande enherbée (de 5 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, fourniture de paillage biodégradable ;</p> <p>Travaux liés à la plantation : achat et mise en place de plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail), paillage d'origine naturelle ;</p> <p>Travaux d'entretien (taille de formation, regarnissage) sur les haies plantées dans le cadre du Pacte pour la haie, pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation ;</p> <p>Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) : mise en place d'une bande enherbée sur 2 rangs de 3 m de large, préparation du sol avant semis de graines, pose de clôture fixe ou barbelée, enrichissement par des plants, semis avec achat de graines prêtes à germer, mise en place de haie de Benjes (« haies mortes » constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets), coupe et broyage de branches en graine et paillage bois ou paille.</p>
Dépenses non éligibles	<p>Tous les frais généraux liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes les dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui sont pris en compte dans le volet accompagnement technique cité au point 1.2 du présent appel à projets.</p> <p>Les travaux de plantation provenant d'un arrachage et/ou replantation ou d'une mesure de compensation.</p> <p>Les plantations de haies constituées à plus de 50% d'arbres fruitiers sur l'ensemble des essences d'arbres plantées. Les plantations de haies uni strate arborée (la plantation d'arbres intraparcéllaires faisant l'objet d'un autre appel à projet).</p> <p>La pose de paillage.</p>

Public cible	Agriculteurs
--------------	--------------

Les travaux pris en compte par le présent appel à projets concernent les plantations 2024/2025 et 2025/2026. Ces travaux de plantation doivent être terminés au 30 septembre 2026. En revanche, les travaux d'entretien et RNA sont autorisés pendant 3 ans après plantation.

3. Caractéristiques des projets retenus

- Une haie est un alignement d'arbres et d'arbustes à une densité comprise entre 0,8 et 1,2 arbres par mètre linéaire pour une haie simple (1 ligne) jusqu'à 2 arbres par mètre linéaire pour une haie double (2 lignes) et jusqu'à 3 arbres par mètre linéaire pour une haie triple (3 lignes) ;
- Pour la fourniture des plants et les travaux de plantation (nouvelles plantations, regarnissage de haies) : **au moins 35% des plants devront être de type Matériels Forestiers de Reproduction et/ou Végétal Local du massif armoricain** ;
- Les plantations de haies doivent être constituées au plus de 50% d'arbres fruitiers.
- La liste des essences éligibles est disponible en annexe 1. Il est fortement conseillé de planter des haies multi-strates (herbacées, arbustives et arborées) ;
- Les paillages doivent être issus de produits naturels¹ ;
- Si le demandeur de la subvention n'est pas le propriétaire foncier, l'accord écrit du propriétaire du foncier est obligatoire pour la plantation.

4. Critères d'éligibilité des projets

Une aide pourra être accordée aux exploitants agricoles déposant leur dossier dans le cadre du présent appel à projets, sur la base d'un prévisionnel d'implantation de haies, portant sur un montant de travaux éligibles d'au moins 1 500 €HT.

Les exploitants agricoles doivent s'engager à ne pas déjà bénéficier d'aides financières au titre du dispositif Breizh Bocage ou du dispositif de plantation d'arbres intraparcéllaires (c'est-à-dire des haies uni strates arborées) pour le même projet de plantation, afin d'éviter tout double-financement (cela rendraient les projets inéligibles).

5. Porteurs de projets éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles, c'est-à-dire les PME actives dans la production agricole primaire, comprenant :

- Les agriculteurs (personnes physiques ou morales - GAEC, EARL, SARL) ;
- Les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
- Les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs) ;

¹ Les bioplastiques ne sont pas considérés ici comme produits naturels.

- Les structures animatrices retenues dans l'aide à l'animation pour la plantation de haie peuvent accompagner un ou plusieurs bénéficiaires et déposer en leur nom une demande d'aide à l'investissement (situation décrite au point 8.2 du présent AAP).

6. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles décrites au point 2. Elles sont présentées sur la base du barème ci-dessous :

		Barème régional	
		Plafond Haie 1 rang	Plafond Haie 2 rangs
TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE			
TALUS	Création d'un talus	4,69€ HT/ml	Sans objet ¹
BANDE ENHERBÉE	De 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06	0,70€ HT/ml	0,93€ HT/ml
CLOTURE FIXE BARBELÉ	Pose	4,50€ HT/ml	4,50€ HT/ml
CLOTURE FIXE ÉLECTRIQUE	Pose	1,50€ HT/ml	1,50€ HT/ml
PLANTATION			
PLANTS	Achat des plants	1,48€ HT/ml	1,97€ HT/ml
SOL et PLANTATION	Préparation du sol	2,29€ HT/ml	3,05€ HT/ml
	et Mise en place des plants	1,85€ HT/ml	2,46€ HT/ml
PROTECTION	Achat des protection grands gibiers	2,80€ HT/ml	3,72€ HT/ml
	Achat des protection petits gibiers	0,89€ HT/ml	1,18€ HT/ml
	Pose des protections grands gibiers	2,03€ HT/ml	2,7€ HT/ml
	Pose des protection petits gibiers	1,33€ HT/ml	1,77€ HT/ml
PAILLAGE	Fourniture paillage (€ HT/ml) ²	2,50€ HT/ml	3,33€ HT/ml
ENTRETIEN POST-PLANTATION			
SUIVI	ENTRETIEN POST-PLANTATION	1,13€ HT/ml	1,5€ HT/ml
	TAILLE DE FORMATION 1 ^{ère} taille plantation -- année n+3	0,91€ HT/ml	1,21€ HT/ml

1 - Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang

2- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de **dépôt** du dossier, notifiée par le service instructeur.

Les travaux devront être terminés au plus tard 2 ans après la notification de l'aide.

7. Modalités de calcul de l'aide

Le taux d'aide est fixé à **80%** des dépenses éligibles totales.

Le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide publique.

Les travaux de régénération naturelle assistée (RNA), financés à titre expérimental, peuvent être financés dans la limite de 10% du linéaire de l'ensemble des projets accompagnés au sein d'une structure d'ingénierie territoriale spécifique. Dans le cas où le bénéficiaire final n'est pas

accompagné par une structure d'ingénierie territoriale, le financement de ces travaux est limité à 10% du linéaire de son projet individuel.

Le système de devis est mis en place pour la RNA.

8. Modalités de dépôt des dossiers

8.1. Approche individuelle « simple »

Chaque agriculteur dépose sa propre demande de subvention.

Un agriculteur déposant sa demande individuellement, sans être accompagné par une structure animatrice définie au point 8.2, et ne disposant pas de Système d'information géographique (SIG), n'est pas tenu de respecter l'obligation de fournir une couche SIG (exigée aux points 10.2, 11 et 12.2). Par dérogation, il est alors autorisé à déposer un simple plan de situation des parcelles implantées.

8.2. Approche individuelle « collective »

Pour faciliter la synergie entre les actions d'animation et de plantation, une structure animatrice retenue dans l'aide à l'animation peut accompagner un ou plusieurs bénéficiaires et déposer en son nom une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des travaux sur les surfaces agricoles de ces bénéficiaires.

Dans l'approche collective, il y a deux possibilités de conventionnement entre la structure animatrice retenue et les agriculteurs :

- Cas n°1 : les dossiers d'investissements sont déposés individuellement par les bénéficiaires et l'aide à la plantation leur est attribuée individuellement ;
- Cas n°2 : au moment du paiement, la structure dite « cheffe de file » perçoit la totalité de l'aide qu'elle redistribue ensuite à chaque structure associée.

9. Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte.



10. Modalités de l'appel à projets

10.1. Calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	14 octobre 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides	12 novembre 2024
Sélection des dossiers	Jusqu'à mi-décembre 2024
Date limite de réalisation des actions	Travaux terminés au plus tard - Le 30 septembre 2026 pour les travaux de préparation de l'implantation de la haie et les travaux de plantation ;

	- 3 ans après la plantation pour les travaux de RNA et/ou d'entretien post-plantation
Date limite de dépôt des demandes de paiement	Déposée au plus tard 12 mois après la fin de réalisation des travaux de plantation

Les périodes de plantations couvertes dans le cadre de cet appel à projets sont les automnes/hivers 2024-2025 et 2025-2026.

10.2. Dépôt et instruction des dossiers

Le dépôt de dossier se fait via le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haie-investissements-intraparcellaire>

Liste des pièces à préparer sous format numérique pour cette demande :

- Extrait Kbis ou justificatif d'enregistrement de l'entreprise ;
- Pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité recto-verso ou passeport) :
 - Pour les personnes physiques : pièce d'identité du demandeur,
 - Pour les personnes morales : pièce d'identité du représentant légal de la structure (président, directeur, ...);
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Couche SIG des travaux prévisionnels (pas de pdf) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire (cf. annexe 2) ;
- La justification des essences proposées, adaptées au contexte pédoclimatique et au projet de gestion de l'exploitant. Les essences éligibles aux projets individuels sont définies en annexe n°1.
- La proportion par essence dans les séquences de plantation.

Pour les dossiers d'approches individuelles « collectives » définies au point 8.2, des pièces complémentaires sont à préparer sous format numérique.

Dans le cas n°1 :

- La convention de partenariat précisant notamment avec chacun des bénéficiaires finaux :
 - Le statut de la structure lui permettant d'être éligible à l'aide à l'investissement ;
 - Les responsabilités de chaque partie prenante ;
 - Les tâches déléguées ;
 - Le respect des engagements mentionnés dans les appels à projets ;
 - Les éventuels circuits financiers entre la structure et le bénéficiaire final s'il entreprend tout ou partie des plantations.

Dans le cas n°2 :

- Le mandat de gestion, ou convention de partenariat, signé entre le bénéficiaire final (l'agriculteur) et la structure accompagnatrice mentionnant le devis produit par la structure

animatrice pour chaque bénéficiaire final de l'aide. Un modèle de convention de partenariat est proposé sur Démarche Simplifiée ;

- Le devis par agriculteur bénéficiaire, détaillant les postes de dépenses. Le montant par postes de dépenses est plafonné d'après le barème décrit au point 6. Un modèle de budget prévisionnel figure sur Démarche Simplifiée ;
- La feuille de calcul par agriculteur bénéficiaire ;
- Le tableau récapitulatif de la liste des bénéficiaires finaux précisant les nom et prénom (pour les personnes physiques) ou la dénomination sociale (pour les personnes morales), le numéro SIRET, le numéro PACAGE, l'adresse, et l'identification du représentant légal (uniquement pour les personnes morales), ainsi que les coûts et les montants globaux d'aide par bénéficiaire.

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projets le service instructeur adressera un récépissé indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

Tout commencement de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du dossier inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

À l'issue de l'instruction, et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, un arrêté ou une convention fixant le montant prévisionnel de l'aide sera établi et proposé au demandeur.

10.3. Critères de priorisation

L'enveloppe financière dédiée à cet appel à projets est mentionnée dans l'arrêté de lancement dudit appel, il pourra être revu en fonction des demandes déposées et de l'enveloppe budgétaire disponible

En cas d'enveloppe insuffisante, les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Projets ayant bénéficié d'un appui par une structure de conseil qui aura justifié, via l'appel à projets « volet accompagnement technique des agriculteurs » de 2024, du dispositif « Pacte en faveur de la haie – Plantation de haie », de compétences particulières en ingénierie de la haie ;
- Ambition du projet en matière de linéaires de plantation de haies ;

- Enjeux environnementaux du projet : connectivité, état des masses d'eau, BVAV², secteurs parcelles à risques et projets anti érosifs, engagement MAEC « entretien durable des IAE³ », engagement Label Haie...
- Efficience du projet : linéaires de plantation de haies visés, surface concernée, essences prévues ;
- Calendrier de plantation : une attention particulière sera portée à la capacité des porteurs de projets à réaliser les travaux de plantation le plus tôt possible.

Dans le cas où ces critères ne permettraient pas de suffisamment discriminer les dossiers pour respecter l'enveloppe budgétaire, les dossiers seront pris en fonction de leur date de dépôt dans une liste dressée au niveau régional, règle du « premier arrivé, premier servi ».

11. Versement de la subvention

Pour obtenir le versement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF l'état récapitulatif de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide à verser sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive (arrêté ou convention).

L'aide peut être versée aux moyens d'une avance, d'un acompte et d'un solde.

L'avance peut être sollicitée dès le commencement d'exécution des travaux, sur présentation de la déclaration de début de travaux. Cette avance ne peut pas excéder 30% du montant de l'aide octroyée. Elle devra être indiquée dans le formulaire de demande d'aide et actée dans la décision juridique.

Le bénéficiaire pourra solliciter le versement d'un acompte, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, selon la durée et le nombre d'exploitations suivies. Cet acompte ne pourra pas excéder 80% du montant maximum de l'aide, avance déduite si elle a été sollicitée.

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées au plus tard à la date mentionnée dans la convention ou l'arrêté attribuant la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive (arrêté ou convention), le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne pourra excéder un an. (cf. décret 2018-5144).

² Bassin Versant Algues Vertes

³ Infrastructures Agro-Ecologiques

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive, chaque bénéficiaire adresse au service instructeur :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- Une couche SIG des travaux effectivement réalisés (linéaires créés) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire (cf. annexe 2) ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Dans le cas de l'approche individuelle « collective » (cas n°2), les pièces supplémentaires à présenter avec la demande de paiement sont :

- Une attestation de bonne exécution des travaux avec un état de dépense détaillé, datée et signée par la structure animatrice et par le bénéficiaire final, valant de fait facture acquittée. Un modèle est disponible sur Démarche Simplifiée ;
- Un tableau récapitulant la liste des bénéficiaires accompagnés précisant les nom et prénom (pour les personnes physiques) ou la dénomination sociale (pour les personnes morales), le numéro SIRET, le numéro PACAGE, l'adresse, et l'identification du représentant légal (uniquement pour les personnes morales), ainsi que les coûts et montants d'aides globaux par bénéficiaires.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux d'investissement conduit à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d'aide, les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur à 70% du montant demandé dans le dossier de demande d'aide, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

Le cumul de soutiens publics (Maec, PSE, Fonds vert, Breizh Bocage ...) est formellement prohibé. Des contrôles croisés seront réalisés.

12. Engagements

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir, au moment du dépôt de la demande d'aide, une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

12.1. Attestation sur l'honneur

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- Ne pas bénéficier de financements de Breizh Bocage pour la même opération / les mêmes plantations ;
- Avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans le présent appel à projet ;

- Que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- Que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts ;
- Avoir demandé et obtenu l'accord du propriétaire des parcelles concernées si le demandeur n'est pas le propriétaire.

12.2. Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- Informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- Transmettre au service instructeur de sa demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- Réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- Remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- Respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- Déclarer au service instructeur les linéaires établis **dans un SIG** (pas de pdf) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire (cf. annexe 2) ;
- Déclarer les parcelles contenant des haies implantées dans le cadre de la déclaration prévue au titre de la Pac (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- Gérer durablement les plantations et haies existantes ;
- Être à jour de ses obligations légales ;
- Planter les essences éligibles, listées en annexe 1 ;
- Réaliser la totalité des travaux de préparation de l'implantation de la haie et de plantation au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'aide ;
- Réaliser la totalité des travaux de régénération naturelle assistée et d'entretien post-plantation au plus tard 3 ans après les travaux de plantation de haies.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/environnement-et-climat-r27.html>

Courriel : srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

13. Annexe 1 : Liste des essences d'arbustes et arbres éligibles

Nom Botanique	Nom Commun
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles en coeur
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Chataîgner
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaïne
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Mespilus Germanica</i>	Néflier
<i>Populus tremula L.</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Pyrus communis subsp. Pyraister</i>	Poirier sauvage
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier cordé, poirier à feuilles de coeur
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent
<i>Quercus pyrenaica</i>	Chêne tauzin
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe
<i>Ulmus letuce</i>	Orme de Lutèce
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux ou Saule à feuilles d'Olivier
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia*</i>	Sorbier des oiseleurs*
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne Obier

* Utilisation particulière soumise à l'accord préalable du GUSI (Guichet Unique Service Instructeur)

14. Annexe 2 : Protocole de structuration des données SIG

Il est demandé au porteur de projet de fournir une première couche au moment du dépôt de la demande d'aide (linéaires prévisionnels) puis une seconde couche lors du dépôt de la demande paiement (linéaires effectivement créés) en tenant compte des préconisations définies par le Pôle Métier Bocage de Géobretagne (<http://cms.geobretagne.fr/bocage>).

Plus précisément, les données transmises sous format SIG devront contenir les attributs suivants :

Nom	Description	Type
ID_AJOUR	Identifiant unique du linéaire.	caractère ou numérique
INSEE	Code INSEE de la commune de situation du linéaire	caractère
LONG_SIG	Longueur calculée par le logiciel SIG	numérique
COUVERT	Présence et continuité du couvert ligneux de la strate arborescente et/ou arbustive le long du linéaire	caractère
NOM_PROD	Nom de la structure gestionnaire/productrice de la donnée	caractère
SIRET_PROD	N° SIRET de la structure gestionnaire/productrice de la donnée	caractère
REF_UTL	Référentiel(s) de saisie et année(s) du référentiel	caractère
QUALITE	Qualité topologique du linéaire	caractère
BORD_REF	Premier espace bordant du linéaire	caractère
INTERFACE	Second espace bordant du linéaire	caractère
ORI_PENTE	Orientaion moyenne du linéaire par rapport à la pente principale	caractère
POS_TOPO	Position du linéaire dans la topographie	caractère
POS_SOL	Mode d'implantation du linéaire	caractère
STRUCTURE	Composition du linéaire	caractère
AN_IMPLANT	Campagne de réalisation de la plantation et/ou du talus dans les cas d'une création ou d'une restauration d'emprise	caractère
TYPE_PROG	Linéaire ayant fait l'objet d'une aide connue	caractère
TYPE_TRVX	Type de travaux de création ou de restauration de linéaire	caractère